

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue au chalet des loisirs de Saint-Félix-d'Otis, à 19 h, le mercredi 10<sup>e</sup> jour d'octobre 2018, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M.	Réjean Bédard	maire de Larouche
M.	Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M.	Rémi Gagné	préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité
M <sup>me</sup>	Monique Gagnon	maire de Saint-Ambroise
M.	Philôme Lafrance	maire de Petit-Saguenay
M <sup>me</sup>	Catherine Morissette	maire de Saint-David-de-Falardeau
M.	Richard Perron	maire suppléant de L'Anse-Saint-Jean
M.	Bernard Saint-Gelais	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M.	Gilbert Simard	maire de Saint-Fulgence
M.	Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
M.	Laurent Thibeault	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M.	Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré

Est absent :

M.	Lucien Martel	maire de L'Anse-Saint-Jean
----	---------------	----------------------------

Participe également à cette séance :

M <sup>me</sup>	Christine Dufour	directrice générale et secrétaire-trésorière
-----------------	------------------	--

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16-355 MODIFIANT  
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN DE RENDRE  
APPLICABLE LA DÉCISION FAVORABLE  
DE LA CPTAQ RENDUE EN DATE DU  
8 DÉCEMBRE 2015 (DOSSIER NUMÉRO 378480)  
CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE  
COLLECTIVE, POUR L'IMPLANTATION DE  
RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE**

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en vigueur le 5 mars 2012;

ATTENDU QUE la MRC a procédé à une caractérisation de son territoire agricole pour l'élaboration de son schéma d'aménagement et que cette caractérisation a été revue en fonction d'une concertation effectuée entre les différents intervenants concernés par l'aménagement du territoire agricole (CPTAQ, UPA, MRC, municipalités) dans le cadre de la démarche concernant la demande à portée collective;

- ATTENDU QUE l'exercice de caractérisation réalisé dans le cadre de cette démarche a permis de dégager une vision concertée de l'aménagement du territoire agricole de la MRC;
- ATTENDU QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté, le 11 juin 2013, la résolution C-13-173 afin de soumettre une demande pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), soit une demande à portée collective;
- ATTENDU QUE la demande d'autorisation résidentielle à portée collective vise à permettre la construction résidentielle en zone agricole dans certains cas et sous certaines conditions afin de traduire une vue d'ensemble de la zone agricole, contrairement au cas par cas, et vise à permettre une gestion plus simple et cohérente dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme;
- ATTENDU QUE la démarche a fait l'objet d'une entente intervenue à la suite d'une rencontre de négociations, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2013 à laquelle ont participé les représentants de la Fédération de l'UPA (Saguenay-Lac-Saint-Jean), les commissaires et fonctionnaires de la CPTAQ ainsi que des fonctionnaires et des membres du conseil de la MRC;
- ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu une décision favorable en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
- ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil d'une municipalité régionale de comté de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 14 juin 2016;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été préalablement adopté lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 12 octobre 2016;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été préalablement tenue le 25 septembre 2018 au cours de laquelle la commission chargée de la consultation a expliqué la modification proposée et ses effets sur le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités;

- ATTENDU QUE la MRC adoptera, après l'entrée en vigueur du règlement, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter pour tenir compte de la modification du schéma;
- ATTENDU QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay s'est prévalu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et a obtenu l'avis du ministre en date du 21 décembre 2016 sur la modification proposée à son schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE l'avis du ministre mentionne que le projet de règlement comportait des éléments qui ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales, notamment concernant certains îlots déstructurés, concernant l'implantation résidentielle dans les secteurs agricoles viables et dévitalisés de 5 hectares et plus, et concernant les sous-secteurs particuliers à demande recevable pour la villégiature;
- ATTENDU QUE la MRC a travaillé en collaboration avec les municipalités afin de fournir les informations et les ajustements nécessaires par rapport au projet de règlement;
- ATTENDU QUE pour finaliser le règlement, la MRC a organisé des rencontres avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et les municipalités concernées afin de trouver les consensus acceptables de part et d'autre;
- ATTENDU QUE la MRC a apporté des modifications afin de rendre le règlement conforme aux orientations gouvernementales;
- POUR CES MOTIFS
- IL EST PROPOSÉ PAR M. Réjean Bédard;
- APPUYÉ PAR M. Pierre Deslauriers;
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
- QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay adopte le présent règlement numéro 16-355 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin de rendre applicable la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective, pour l'implantation de résidences en zone agricole;

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 16-355 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY AFIN DE RENDRE APPLICABLE LA DÉCISION FAVORABLE DE LA CPTAQ RENDUE EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2015 (DOSSIER NUMÉRO 378480) CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE, POUR L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE » et porte le numéro 16-355;

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule ainsi que l'annexe cartographique font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 1.23 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

L'article 1.23 est ajouté au chapitre 1 sur le portrait de la MRC du document principal, et se lira comme suit :

« 1.23 L'implantation résidentielle en zone agricole

Le conseil de la MRC a adopté une résolution le 11 juin 2013 afin de soumettre une demande à la CPTAQ pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la LPTAA, soit une demande à portée collective.

Au préalable, toute la démarche entourant cette demande s'est effectuée en s'assurant de respecter le document rédigé à l'intention des instances municipales intitulé : L'approche d'ensemble dans la gestion des nouvelles utilisations résidentielles en zone agricole, présentation des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles relatives aux demandes à portée collective, février 2006.

Ce document a servi de base à l'ensemble de la démarche dont en voici quelques extraits les plus pertinents :

« L'exercice proposé est basé essentiellement sur une réflexion globale qui incorpore toutes les composantes et les facettes de la zone agricole. Elle doit traduire une volonté de gérer le territoire agricole en accordant la priorité à la ressource et aux activités agricoles. Cette réflexion doit être effectuée à l'égard de l'ensemble des zones agricoles du territoire de la MRC.

Pour éviter toute ambiguïté, il faut préciser que ce n'est pas une deuxième révision de la zone agricole ni un moyen pour encourager l'addition de résidences sans lien avec l'agriculture en zone agricole. Il s'agit d'un exercice qui permet d'examiner l'ensemble de la zone agricole à l'échelle de la MRC, d'en définir les caractéristiques et d'établir des règles claires quant à l'implantation de nouvelles utilisations résidentielles qui tiennent compte de la protection du territoire et des activités agricoles.

Quel que soit le milieu, l'esprit et les finalités de la démarche demeurent les mêmes. Toutefois, compte tenu de la diversité des milieux et des enjeux variés, les moyens proposés devront s'adapter aux particularités territoriales. Chaque situation doit être évaluée selon les caractéristiques du milieu. Les cas et conditions prévus pourront donc varier d'un milieu à l'autre dans la mesure où la protection du territoire et des activités agricoles est assurée.

Les principes directeurs suivants devront être suivis :

- ✓ La délimitation des secteurs visés par la demande et les constructions subséquentes ne doivent entraîner aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières;
- ✓ La superficie minimale permise pour l'implantation d'une nouvelle utilisation résidentielle doit être suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole;
- ✓ L'analyse secteur par secteur est la formule retenue par la Commission pour l'examen d'une demande;
- ✓ L'approche retenue doit favoriser une consolidation foncière plutôt que le démembrement de propriétés agricoles.

Contrairement au cas par cas, le traitement d'ensemble de la fonction résidentielle en zone agricole permet, au terme de l'exercice et dans une perspective à long terme, de créer un cadre de gestion de la zone agricole beaucoup plus cohérent et propice au développement des activités agricoles. Les bénéfices en découlant sont, pour :

- ✓ Le citoyen : des règles plus claires, connues immédiatement, ainsi qu'un allègement substantiel des procédures;
- ✓ L'agriculteur : des règles claires qui permettent de sécuriser, à long terme, les investissements des entreprises agricoles;
- ✓ La municipalité et la MRC : une gestion plus simple, plus cohérente et plus efficace qui tient compte du contexte des particularités régionales;
- ✓ La Commission : l'assurance d'une meilleure protection du territoire et des activités agricoles. »

Tel que la LPTAA le permettait, la demande à portée collective de la MRC couvrirait les deux volets de l'article 59 soit :

- 1) sur un îlot déstructuré de la zone agricole et
- 2) sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, lorsque situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement.

Les résultats de l'entente intervenue lors de la démarche ont permis de déterminer où il sera possible d'implanter des résidences en zone agricole sur le territoire de la MRC dans des endroits de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480), certaines demandes d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés et sur des unités foncières vacantes dans des secteurs agricoles viables et dévitalisés de 5, 10 et 20 hectares et plus, ne seront plus nécessaires auprès de la CPTAQ. Au préalable, les municipalités devront avoir modifié leur réglementation afin que ces conditions prennent effet.

Le tableau suivant résume les résultats des îlots déstructurés par municipalité tels qu'ils figurent dans la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective.

Tableau 14.1 Résultats des îlots déstructurés par municipalité\*

Municipalité	Superficie de la zone agricole	Nombre d'îlots déstructurés	Nombre de résidences	Possibilité d'ajouts
Bégin	5 394	11	113	96
L'Anse-Saint-Jean	3 567	10	100	11
Larouche	638	3	16	7
Petit-Saguenay	6 621	6	21	9
Saint-Ambroise	12 999	24	264	48
Saint-Charles-de-Bourget	4 885	11	56	3
Saint-David-de-Falardeau	4 888	13	98	23
Saint-Fulgence	5 457	16	181	26
Saint-Honoré	14 766	31	292	46
Sainte-Rose-du-Nord	608	3	30	6
TOTAL	59 823**	128*	1 171*	275*

\* Il est à noter que ces valeurs sont approximatives. Elles ont été établies selon les données disponibles au moment de l'étude de la demande et elles y sont à titre indicatif uniquement.

\*\* La superficie totale de la zone agricole peut différer de celle mentionnée précédemment, compte tenu des différents paramètres de calculs utilisés. En effet, au présent tableau, il s'agit de la superficie globale de la zone agricole comptant les routes et les cours d'eau.

Le tableau suivant résume les résultats par municipalité des secteurs agricoles viables et dévitalisés de 5, 10 et 20 hectares par municipalité tels qu'ils figurent dans la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective.

Tableau 14.2 Résumé du nombre de propriétés vacantes, par superficie, dans les affectations agricole viable et agricole dévitalisée de 5, 10 et 20 hectares et plus\*

Municipalité	Affectation agricole viable			Affectation agricole dévitalisée			TOTAL
	5 ha à 9,9 ha	10 ha à 19,9 ha	20 ha et plus	5 ha à 9,9 ha	10 ha à 19,9 ha	20 ha et plus	
Bégin	0	0	6	1	2	6	15
L'Anse-Saint-Jean	0	0	5	0	0	25	30
Larouche	0	0	0	0	0	6	6
Petit-Saguenay	0	0	12	0	0	25	37
Saint-Ambroise	0	0	32	0	0	25	57
Saint-Charles-de-Bourget	0	0	1	2	3	10	16
Saint-David-de-Falardeau	0	0	8	4	0	8	20
Saint-Fulgence	1	3	17	1	3	9	34
Saint-Honoré	0	0	19	9	1	29	58
Sainte-Rose-du-Nord	4	0	0	0	0	2	6
TOTAL	5*	3*	100*	17*	9*	145*	279*

\* Il est à noter que ces valeurs sont approximatives. Elles ont été établies selon les données disponibles au moment de l'étude de la demande et elles y sont à titre indicatif uniquement.

#### ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 AU DOCUMENT PRINCIPAL

La modification suivante est apportée à l'article 5.4 « Le territoire agricole » du document principal :

Le neuvième alinéa de l'article 5.4 du document principal est modifié afin d'actualiser la situation des usages résidentiels suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Pour se conformer à cette orientation, la MRC a raffiné la connaissance de son territoire agricole. Pour ce faire, elle a caractérisé les dynamiques de ce territoire sur la base, entre autres, de son occupation, des activités et des usages qu'on y retrouve et de ses potentiels. Elle a ensuite évalué l'ampleur des friches ainsi que leur capacité de remise en production. De plus, elle a soumis à la CPTAQ une demande à portée collective le 11 juin 2013 laquelle a fait l'objet d'une décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective. Elle a également adopté un Plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 8 décembre 2015. De cette façon, la MRC compte sur un portrait exhaustif et de nouveaux outils de gestion du territoire agricole qu'elle peut mettre en lien avec les enjeux d'aménagement du territoire et ainsi mieux articuler les différentes vocations en zone agricole. »

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.1 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 5.4.1 « Le dynamisme de l'activité agricole » du document principal :

Le premier alinéa de l'article 5.4.1 du document principal est modifié afin d'actualiser la situation des usages résidentiels suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« La caractérisation du territoire permet à la MRC d'établir la vitalité des activités agricoles à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente et de qualifier la zone agricole selon qu'il s'agisse de secteurs dynamiques, viables ou dévitalisés. De plus, suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480), des îlots déstructurés de même que des secteurs viables et dévitalisés dans lesquels des unités foncières vacantes de superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole ont été identifiés afin d'y permettre des implantations résidentielles. »

Le dernier alinéa de l'article 5.4.1 du document principal est modifié afin d'actualiser la situation des usages résidentiels suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Au fil du temps, et quelques fois avec des autorisations ponctuelles de la CPTAQ, il s'est créé des unités territoriales en milieu agricole, composées d'usages résidentiels et comprenant quelques fois des usages commerciaux ou industriels. Il s'agit dans ce cas de territoires bien circonscrits, difficilement récupérables pour l'agriculture, dans lesquels subsistent quelques superficies demeurées vacantes. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, deux types d'îlots déstructurés ont été reconnus sur le territoire de la MRC.

- ✓ Le premier est de type 1, c'est-à-dire où le morcellement est autorisé et dans lequel les normes municipales s'appliquent pour l'implantation résidentielle.
- ✓ Le second est de type 2, c'est-à-dire où le morcellement est interdit et où l'implantation résidentielle doit se faire sur une unité foncière vacante en date du 11 juin 2013.

La décision de la CPTAQ a permis d'identifier les espaces libres pouvant être comblés par une implantation résidentielle sans ajouter de nouvelles contraintes pour l'agriculture sur les lots avoisinants.

Il a également été convenu que des implantations résidentielles sur des unités foncières vacantes de 5, 10 et 20 hectares et plus sont autorisées dans des secteurs agricoles viables et dévitalisés de manière à ne pas déstructurer la zone agricole. »

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.2 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 5.4.2 « Les demandes d'autorisations à la CPTAQ pour des usages autres qu'agricoles » du document principal :

L'article 5.4.2 du document principal est modifié afin d'actualiser la situation suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et l'article 5.4.2 se lira comme suit :

« La réglementation d'urbanisme des municipalités est en général permissive concernant les usages autorisés en zone agricole permanente. Avant la prise d'effet de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, les résidences étaient permises en bordure des rangs, mais avec délégation de la responsabilité finale et réelle selon l'autorisation de la CPTAQ. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, les résidences, selon certaines conditions, pourront désormais être autorisées par la municipalité sans autorisation ponctuelle de la CPTAQ. En effet, par la demande à portée collective, l'implantation résidentielle a été analysée en profondeur et a fait l'objet d'une vue d'ensemble au lieu du cas par cas comme auparavant.

À l'aide des critères établis dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les décisions pour une demande d'utilisation à une fin autre qu'agricole s'appliquent de façon uniforme sur l'ensemble de la zone agricole permanente. La CPTAQ est régulièrement interpellée et joue un rôle décisif dans les demandes d'autorisation pour un usage autre qu'agricole.

En somme, la MRC souhaite appliquer une stratégie d'occupation du territoire où, pour le territoire agricole, les orientations et les objectifs d'aménagement ainsi que le contrôle des usages non agricoles seraient établis en fonction des caractéristiques de la zone agricole et de la dynamique de chacun des secteurs. »

#### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.7.1 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 5.4.7.1 « Orientation 6 » du document principal :

Les objectifs de l'article 5.4.7.1 du document principal sont modifiés afin d'actualiser la situation suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et l'article 5.4.7.1 se lira comme suit :

« Préserver l'intégrité du territoire et des activités agricoles dans les secteurs agricoles dynamiques.

## Objectifs :

- ✓ Protéger les meilleurs sols agricoles contre une utilisation non agricole;
- ✓ Augmenter l'apport de l'agriculture au développement local;
- ✓ Limiter, lorsque possible, l'empiètement des activités non agricoles dans ces secteurs;
- ✓ Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés;
- ✓ Restreindre le reboisement;
- ✓ Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles. »

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.7.2 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 5.4.7.2 « Orientation 7 » du document principal :

Les objectifs de l'article 5.4.7.2 du document principal sont modifiés afin d'actualiser la situation suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et l'article 5.4.7.2 se lira comme suit :

« Augmenter la contribution au développement économique et l'occupation du territoire des secteurs viables.

## Objectifs :

- ✓ Encourager la diversification des produits agricoles, notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
- ✓ Encourager la mise en place d'investissements créateurs de développement;
- ✓ Privilégier le développement de l'agrotourisme dans ces secteurs;
- ✓ Mettre en valeur le potentiel des terres en friche;
- ✓ Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
- ✓ Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur de secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
- ✓ Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole. »

**ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.7.3 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 5.4.7.3 « Orientation 8 » du document principal :

Les objectifs de l'article 5.4.7.3 du document principal sont modifiés afin d'actualiser la situation suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et l'article 5.4.7.3 se lira comme suit :

« Accroître le dynamisme des territoires agricoles dévitalisés.

## Objectifs :

- ✓ Réduire au minimum les impacts négatifs de tout projet non agricole en territoire agricole dévitalisé;
- ✓ Encourager notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
- ✓ Mettre en valeur le potentiel des terres en friche;
- ✓ Favoriser une utilisation polyvalente du territoire;

- ✓ Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
- ✓ Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur de secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
- ✓ Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole. »

#### **ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5.2 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.2 « Identification des aires concernées » du document principal :

Le deuxième alinéa de l'article 6.5.2 du document principal est modifié afin d'actualiser la situation des usages résidentiels suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« L'analyse plus précise de la zone agricole permanente a permis à la MRC de distinguer des vitalités différentes quant à la pratique des activités agricoles. Celles-ci peuvent maintenant se traduire en termes d'affectation du sol permettant de mieux articuler les différentes vocations dans cette zone. De cette façon, nous pouvons distinguer en territoire agricole de chacune des municipalités des zones dynamiques, viables et dévitalisées. L'énumération des secteurs ainsi définis apparaît ci-dessous pour chacune des municipalités concernées. La répartition du territoire agricole selon sa dynamique apparaît également sur la cartographie des affectations du territoire. Pour l'application des affectations ou des usages autorisés, la cartographie des affectations prévaut sur l'énumération des secteurs décrits.

Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480), des îlots déstructurés et des secteurs viables et dévitalisés dans lesquels des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole ont été identifiés. Des îlots déstructurés se retrouvent dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisés, alors que l'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 et 20 hectares et plus se retrouve dans les affectations agricoles viable et dévitalisée uniquement.

Le tableau suivant identifie le nombre et le type d'îlots déstructurés par municipalité. Les nombres inscrits dans ce tableau diffèrent de la décision de la CPTAQ pour certaines municipalités. En effet, la MRC a dû procéder à certaines modifications afin d'assurer le respect des orientations gouvernementales.

Tableau 35.1 Les îlots déstructurés par municipalité

Municipalité	Nombre d'îlots déstructurés		
	De type 1	De type 2	TOTAL
Bégin	9	0	9
L'Anse-Saint-Jean	7	1	8
Larouche	2	0	2
Petit-Saguenay	6	0	6
Saint-Ambroise	17	3	20
Saint-Charles-de-Bourget	9	0	9
Saint-David-de-Falardeau	12	0	12
Saint-Fulgence	16	0	16
Saint-Honoré	21	3	24
Sainte-Rose-du-Nord	3	0	3
TOTAL	102	7	109

»

**ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5.3 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.3 « Les secteurs dynamiques » du document principal :

L'article 6.5.3 du document principal est modifié afin d'actualiser les secteurs de l'affectation dynamique dans les municipalités de Petit-Saguenay, Saint-Ambroise, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence et de Saint-Honoré suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et les secteurs de ces municipalités se liront dorénavant comme suit :

**« Municipalité de Petit-Saguenay**

- ✓ une partie du rang 1 Est Petit-Saguenay et du rang 1 Ouest Petit-Saguenay en bordure de la route 170.

**Municipalité de Saint-Ambroise**

- ✓ une partie du rang Est, du rang A, du rang 8 et du rang 9 dans le secteur du rang des Chutes;
- ✓ une partie du rang Ouest et du rang B de part et d'autre de la route 172 et du rang des Aulnaies;
- ✓ une partie du rang Est.

**Municipalité de Saint-David-de-Falardeau**

- ✓ un bloc en terres publiques intramunicipales localisé à l'ouest de la municipalité et faisant limite avec la municipalité de Bégin;
- ✓ un bloc en terres publiques à l'ouest de la municipalité;
- ✓ une partie des rangs 1 Ouest et 2 Ouest au sud-ouest de la municipalité;
- ✓ une partie du rang 9, au sud du territoire municipal faisant limite avec la ville de Saint-Honoré.

**Municipalité de Saint-Fulgence**

- ✓ une partie du rang 5, entre la route 172 et la rivière Saguenay, près des battures;
- ✓ une partie du rang A à proximité du Cap Jaseux;
- ✓ une partie du rang 2 au sud-est de la municipalité;
- ✓ une partie du rang 7 et du rang B, dans le secteur du chemin Saint-Louis.

**Ville de Saint-Honoré**

- ✓ une partie du rang 8 et du rang 9 en périphérie du périmètre urbain principal (nord);
- ✓ une partie du rang 7, du rang 8 et du rang 9, à l'ouest du territoire municipal;
- ✓ la majeure partie des rangs 4, 5 et 6 et une partie du rang 7 localisée de part et d'autre du chemin Saint-Marc;
- ✓ une partie du rang 8 à l'est du lac Docteur et au début du chemin du Volair. »

Le tout, tel que représenté sur les extraits des nouvelles cartes 15 et 16 « Les grandes affectations du territoire, Couronne-Nord et Bas-Saguenay de la MRC du Fjord-du-Saguenay » joints à l'annexe cartographique.

**ARTICLE 12 MODIFICATION ET DÉPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.5.3.2, ET AJOUT DE L'ARTICLE 6.5.3.3 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.3.2 « Affectations ou usages compatibles » de l'affectation « agricole dynamique » du document principal :

L'article 6.5.3.2 du document principal est modifié afin d'actualiser la situation des usages résidentiels dans l'affectation agricole dynamique suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Affectations ou usages compatibles

- ✓ les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
  - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) associés à une exploitation agricole;
  - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle);
  - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
- ✓ l'industrie extractive;
- ✓ les services publics. »

Par la suite, le contenu de l'article 6.5.3.2 du document principal est déplacé à l'article ajouté 6.5.3.3 « Affectations ou usages compatibles ».

**ARTICLE 13 DÉPLACEMENT ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.5.3.1 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.3.1 « Affectations ou usages dominants » de l'affectation « agricole dynamique » du document principal :

Préalablement, le contenu de l'article 6.5.3.1 du document principal est déplacé à l'article 6.5.3.2 « Affectations ou usages dominants ».

L'article 6.5.3.1 du document principal est remplacé afin d'ajouter la situation des îlots déstructurés dans l'affectation agricole dynamique suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Les îlots déstructurés localisés en tout ou en partie dans l'affectation agricole dynamique

Municipalité de Bégin

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B-1;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B-2;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, D;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, E.

Municipalité de Saint-Ambroise

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, L-1;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, L-2;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, L-3;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, L-4;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, L-5;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, L-6.

## Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, D;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, F;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, G (en partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I.

## Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C (partie).

## Municipalité de Saint-Fulgence

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, L.

## Ville de Saint-Honoré

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C-1 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C-2 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, D (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, E;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, F;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, H;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I-1;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I-2 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, J;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, K;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, N;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, O-1 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, O-2;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, P (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, S (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, T;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, U;
- ✓ Îlot déstructuré de type 2, Y (partie).

Le tout, tel que représenté sur les cartes des îlots déstructurés jointes à l'annexe cartographique.

#### **ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5.4 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.4 « Les secteurs viables » du document principal :

L'article 6.5.4 du document principal est modifié afin d'actualiser les secteurs de l'affectation viable dans les municipalités de Saint-Ambroise, Saint-David-de-Falardeau et de Sainte-Rose-du-Nord suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et les secteurs de ces municipalités se liront dorénavant comme suit :

## « Municipalité de Saint-Ambroise

- ✓ une partie du rang 5, sur la route 172;
- ✓ une partie du rang Ouest, du rang Est, du rang 1 et du rang 2 allant du périmètre urbain à la rivière Saguenay;
- ✓ une partie du rang D et du rang B dans le secteur du chemin du rang des Aulnaies;
- ✓ une partie du rang 2 Ouest.

Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

- ✓ une partie des rangs 1 Ouest, 2 Ouest, 3 Ouest, 2 Est et 3 Est au sud-ouest de la municipalité;

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

- ✓ la majeure partie du rang B, à l'est de la rue du Quai; »

Le tout, tel que représenté sur les extraits des nouvelles cartes 15 et 16 « Les grandes affectations du territoire, Couronne-Nord et Bas-Saguenay de la MRC du Fjord-du-Saguenay » joints à l'annexe cartographique.

#### **ARTICLE 15 MODIFICATION DE LA LIMITE DES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, VIABLES ET DÉVITALISÉES**

Les cartes 15 et 16 intitulées « Les grandes affectations du territoire, Couronne-Nord de la MRC du Fjord-du-Saguenay » et « Les grandes affectations du territoire, Bas-Saguenay de la MRC du Fjord-du-Saguenay » sont modifiées :

- Afin d'identifier les nouvelles limites des affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective.

Des extraits des nouvelles cartes 15 « Les grandes affectations du territoire, Couronne-Nord de la MRC du Fjord-du-Saguenay » et 16 « Les grandes affectations du territoire, Bas-Saguenay de la MRC du Fjord-du-Saguenay » sont joints à l'annexe cartographique.

#### **ARTICLE 16 DÉPLACEMENT ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.5.4.1, ET AJOUT DE L'ARTICLE 6.5.4.3 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.4.1 « Affectations ou usages dominants » de l'affectation « agricole viable » du document principal:

Préalablement, le contenu de l'article 6.5.4.1 du document principal est déplacé à l'article 6.5.4.3 « Affectations ou usages dominants ».

L'article 6.5.4.1 du document principal est remplacé afin d'ajouter la situation des secteurs dans lesquels sont autorisés les implantations résidentielles sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Les secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

Municipalité de Bégin

- ✓ 20 hectares et plus.

Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

- ✓ 20 hectares et plus.

Municipalité de Petit-Saguenay

- ✓ 20 hectares et plus.

Municipalité de Saint-Ambroise

- ✓ 20 hectares et plus.

Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget  
✓ 20 hectares et plus.

Municipalité de Saint-David-de-Falardeau  
✓ 20 hectares et plus.

Municipalité de Saint-Fulgence  
✓ 5 hectares et plus;  
✓ 10 hectares et plus;  
✓ 20 hectares et plus.

Ville de Saint-Honoré  
✓ 20 hectares et plus.

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord  
✓ 5 hectares et plus. »

Le tout, tel que représenté sur les cartes des secteurs d'implantation résidentielle jointes à l'annexe cartographique.

#### **ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5.4.2 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.4.2 « Affectations ou usages compatibles » de l'affectation « agricole viable » du document principal:

L'article 6.5.4.2 du document principal est modifié afin d'actualiser la situation des usages résidentiels dans l'affectation agricole viable suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Affectations ou usages compatibles

- ✓ les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
  - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
  - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle);
  - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
- ✓ les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;
- ✓ la récréation extensive, tels les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- ✓ les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires;
- ✓ l'industrie extractive;
- ✓ les services publics. »

**ARTICLE 18 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.5.4.2 ET AJOUT DE L'ARTICLE 6.5.4.4 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.4.2 « Affectations ou usages compatibles » de l'affectation « agricole viable » du document principal:

Préalablement, le contenu de l'article 6.5.4.2 du document principal est déplacé à l'article 6.5.4.4 « Affectations ou usages compatibles ».

L'article 6.5.4.2 du document principal est remplacé afin d'ajouter la situation des îlots déstructurés dans l'affectation agricole viable suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Les îlots déstructurés localisés en tout ou en partie dans l'affectation agricole viable

**Municipalité de Bégin**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, J;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, K.

**Municipalité de L'Anse-Saint-Jean**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C (partie).

**Municipalité de Petit-Saguenay**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, E.

**Municipalité de Saint-Ambroise**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, 1A;
- ✓ Îlot déstructuré de type 2, 1B;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, F;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, G;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I-A;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I-B;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, J;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, K;
- ✓ Îlot déstructuré de type 2, Q.

**Municipalité de Saint-David-de-Falardeau**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, G (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, H (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, J (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, L.

**Municipalité de Saint-Fulgence**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A-3 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, D (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, E;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, F;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, G;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, H (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, M;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, N.

## Ville de Saint-Honoré

- ✓ Îlot déstructuré de type 2, 1;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C-1 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C-2 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I-2 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 2, R (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, S (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, V.

## Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B (partie). »

Le tout, tel que représenté sur les cartes des îlots déstructurés jointes à l'annexe cartographique.

**ARTICLE 19 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.5.5.1 ET AJOUT DE L'ARTICLE 6.5.5.3 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.5.1 « Affectations ou usages dominants » de l'affectation agricole dévitalisée du document principal :

Préalablement, le contenu de l'article 6.5.5.1 du document principal est déplacé à l'article 6.5.5.3 « Affectations ou usages dominants ».

L'article 6.5.5.1 du document principal est remplacé afin d'ajouter la situation des secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Les secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

## Municipalité de Bégin

- ✓ 5 hectares et plus;
- ✓ 10 hectares et plus;
- ✓ 20 hectares et plus.

## Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

- ✓ 20 hectares et plus.

## Municipalité de Larouche

- ✓ 20 hectares et plus.

## Municipalité de Petit-Saguenay

- ✓ 20 hectares et plus.

## Municipalité de Saint-Ambroise

- ✓ 20 hectares et plus.

## Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget

- ✓ 5 hectares et plus;
- ✓ 10 hectares et plus;
- ✓ 20 hectares et plus.

## Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

- ✓ 5 hectares et plus;
- ✓ 20 hectares et plus.

Municipalité de Saint-Fulgence

- ✓ 5 hectares et plus;
- ✓ 10 hectares et plus;
- ✓ 20 hectares et plus.

Ville de Saint-Honoré

- ✓ 5 hectares et plus;
- ✓ 20 hectares et plus.

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

- ✓ 20 hectares et plus. »

Le tout, tel que représenté sur les cartes des secteurs d'implantation résidentielle jointes à l'annexe cartographique.

## **ARTICLE 20 AJOUT DES CARTES DES SECTEURS D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE**

Les cartes des secteurs d'implantation résidentielle dans chacune des municipalités concernées sont ajoutées :

- Afin d'identifier les secteurs dans lesquels sont autorisées les implantations résidentielles sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective.

Les cartes des secteurs d'implantation résidentielle sont jointes à l'annexe cartographique.

De plus, les cartes des secteurs d'implantation résidentielle sont insérées dans une nouvelle annexe au document principal du schéma.

## **ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5.5.2 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.5.2 « Affectations ou usages compatibles » de l'affectation agricole dévitalisée du document principal:

L'article 6.5.5.2 du document principal est modifié afin d'actualiser la situation des usages résidentiels dans l'affectation agricole dévitalisée suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Affectations ou usages compatibles

- ✓ les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
  - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
  - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée);
  - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
- ✓ l'industrie extractive;
- ✓ les services publics;
- ✓ la villégiature;
- ✓ les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;

- ✓ la récréation extensive, tels les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- ✓ les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires, les économusées et autres de nature semblable;
- ✓ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances. »

**ARTICLE 22 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.5.5.2 ET AJOUT DE L'ARTICLE 6.5.5.4 AU DOCUMENT PRINCIPAL**

La modification suivante est apportée à l'article 6.5.5.2 « Affectations ou usages compatibles » de l'affectation agricole dévitalisée du document principal :

Préalablement le contenu de l'article 6.5.5.2 du document principal est déplacé à l'article 6.5.5.4 « Affectations ou usages compatibles ».

L'article 6.5.5.2 du document principal est remplacé afin d'ajouter la situation des îlots déstructurés dans l'affectation agricole dévitalisée suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« Les îlots déstructurés localisés en tout ou en partie dans l'affectation agricole dévitalisée

**Municipalité de Bégin**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I (partie).

**Municipalité de L'Anse-Saint-Jean**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C (partie).
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, D;
- ✓ Îlot déstructuré de type 2, E;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, F;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, G;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I.

**Municipalité de Larouche**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B.

**Municipalité de Petit-Saguenay**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A-1;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A-2;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, D.

**Municipalité de Saint-Ambroise**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, M;
- ✓ Îlot déstructuré de type 2, N;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, P.

**Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget**

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, G (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, J;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, K.

## Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, D;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, E;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, F;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, G (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, H (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, J (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, M.

## Municipalité de Saint-Fulgence

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A-1;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A-2;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, A-3 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, D (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, H (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, I;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, J;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, K.

## Ville de Saint-Honoré

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, D (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, O-1 (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, P (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 2, R (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, S (partie)
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, W;
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, X;
- ✓ Îlot déstructuré de type 2, Y (partie).

## Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

- ✓ Îlot déstructuré de type 1, B (partie);
- ✓ Îlot déstructuré de type 1, C. »

Le tout, tel que représenté sur les cartes des îlots déstructurés jointes à l'annexe cartographique.

**ARTICLE 23 AJOUT DES CARTES DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

Les cartes des îlots déstructurés dans chacune des municipalités concernées sont ajoutées :

- Afin d'identifier les îlots déstructurés de type 1 et de type 2 suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective.

Les cartes des îlots déstructurés sont jointes à l'annexe cartographique.

De plus, les cartes des îlots déstructurés sont insérées dans une nouvelle annexe au document principal du schéma.

**ARTICLE 24 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

La modification suivante est apportée à l'article 2.2 « Définitions » du document complémentaire:

L'article 2.2 du document complémentaire est modifié par l'ajout de définitions suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, celles-ci s'intégreront en ordre alphabétique et se liront comme suit :

**« Aliénation (en zone agricole)**

Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf :

- a) la transmission pour cause de décès;
- b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- c) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

**Îlot déstructuré**

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

**Îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)**

Îlot déstructuré dans lequel morcellement, l'aliénation et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes municipales en vigueur.

**Îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)**

Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juin 2013 pourront être utilisées à des fins résidentielles conformément aux normes municipales en vigueur.

**Unité foncière**

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

**Unité foncière vacante**

Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Aux fins d'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »

**ARTICLE 25 AJOUT DE L'ARTICLE 4.10.7.3 AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'article 4.10.7.3 est ajouté au chapitre 4 sur les dispositions relatives au zonage du document complémentaire, et se lira comme suit :

**« 4.10.7.3 Îlots déstructurés**

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles par les dispositions des règlements d'urbanisme des municipalités locales traitant du même objet ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015.

Ainsi, une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015.

Enfin, la délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice. »

#### **ARTICLE 26 AJOUT DE L'ARTICLE 4.10.7.4 AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'article 4.10.7.4 est ajouté au chapitre 4 sur les dispositions relatives au zonage du document complémentaire, et se lira comme suit :

« 4.10.7.4 Secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées

En date de la délivrance d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unité animale*	Distance minimale requise* (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée selon les dispositions de l'article 4.14.3 « Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées », ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence. »

**ARTICLE 27 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.14 AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

La modification suivante est apportée à l'article 4.14 « Dispositions relatives aux fermettes » au chapitre 4 sur les dispositions relatives au zonage du document complémentaire:

L'article 4.14 du document complémentaire est modifié afin d'actualiser la situation des usages résidentiels dans l'affectation agricole dévitalisée suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective supprimant ainsi les articles 4.14.1 et 4.14.2, et se lira comme suit :

« Lorsqu'elle est autorisée en zone agroforestière ou forestière du schéma d'aménagement et de développement révisé, le terrain où un usage secondaire de ferme associée à une résidence principale est prévu doit avoir une superficie minimale de 1 ha. »

**ARTICLE 28 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.14 ET AJOUT DE L'ARTICLE 4.27 AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

La modification suivante est apportée à l'article 4.14 « Dispositions relatives aux fermettes » au chapitre 4 sur les dispositions relatives au zonage du document complémentaire:

Préalablement, l'article 4.14 « Dispositions relatives aux fermettes » au chapitre 4 sur les dispositions relatives au zonage du document complémentaire est déplacé à l'article 4.27 « Dispositions relatives aux fermettes ».

L'article 4.14 du document complémentaire est remplacé afin d'actualiser la situation des usages résidentiels suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, et se lira comme suit :

« 4.14 Dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole

4.14.1 Dispositions générales relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole

Conformément aux dispositions de la LPTAA et suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit en zone agricole.

Nonobstant le paragraphe précédent, un permis de construction peut être délivré à une fin résidentielle en zone agricole dans les cas suivants :

- a) Dans les cas et aux conditions prévues suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1<sup>1</sup>, 40<sup>2</sup>, et 105<sup>3</sup> de la LPTAA ;

<sup>1</sup> L'article 31.1 de la LPTAA permet la construction d'une résidence sur une propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus.

<sup>2</sup> L'article 40 de la LPTAA permet la construction de résidences de ferme.

<sup>3</sup> L'article 105 de la Loi permet la construction de résidences dans certains cas prévus à cet article.

- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31<sup>4</sup>, 101, et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
  - i. En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
  - ii. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

#### 4.14.2 Dispositions relatives à l'implantation résidentielle dans un îlot déstructuré

##### 4.14.2.1 Aliénation, morcellement et construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement), tel que représenté sur les cartes des îlots déstructurés, l'aliénation, le morcellement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

##### 4.14.2.2 Accès au chemin public dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

##### 4.14.2.3 Construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant), tel que représenté sur les cartes des îlots déstructurés, le morcellement est interdit.

L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée si l'unité foncière est vacante en date du 11 juin 2013 et si elle possède une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

---

<sup>4</sup> En vertu de cet article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi a bénéficié de la possibilité de construire une résidence sur ce lot vacant entre 1978 et 1988.

## 4.14.2.4 Mesures de contingentement dans un îlot déstructuré

Des mesures de contingentement sont imposées dans certains îlots limitant ainsi le nombre maximal de nouvelles implantations résidentielles. Ces mesures peuvent concerner l'ensemble d'un îlot ou uniquement un terrain ou lot en particulier. Dans le premier cas, le choix des emplacements pour les implantations résidentielles reviendra aux municipalités concernées. Dans le deuxième cas, la mesure de contingentement ne s'applique qu'à l'égard du terrain ou lot identifié dans le tableau 19 et sur les cartes des îlots déstructurés concernés qui sont jointes à l'annexe cartographique.

Tableau 19 - Mesures de contingentement dans un îlot déstructuré

Municipalité	Identification de l'îlot déstructuré	Nombre maximal de résidences
Petit-Saguenay	C	3
Saint-Ambroise	C	5
Saint-Ambroise	P	1 seule nouvelle résidence peut être autorisée sur le lot 5 777 199 identifié sur la carte de l'îlot
Saint-Fulgence	I	3 nouvelles résidences peuvent être autorisées sur la partie du lot Cd31 Rg4 Lots A-P/1-P/2-P identifiée sur la carte de l'îlot
Saint-Fulgence	M	3
Saint-Honoré	T	1 seule nouvelle résidence peut être autorisée sur le lot 5 730 961 identifié sur la carte de l'îlot
Sainte-Rose-du-Nord	B	10

Les mesures de contingentement ne s'appliquent qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement 16-355.

## 4.14.3 Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées

## 4.14.3.1 Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés, ou exceptionnellement 4 000 mètres carrés si l'emplacement se trouve en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

## 4.14.3.2 Chevauchement

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée, tel que précédemment mentionné, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole viable ou agricole dévitalisée.

#### 4.14.3.3 Remembrement

Le remembrement de propriétés foncières est souhaitable dans les secteurs d'implantation résidentielle dans les affectations agricoles viables et dévitalisées et, pour ce faire, il sera permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 11 juin 2013, de manière à atteindre l'une des superficies minimales requises dans l'affectation.

#### 4.14.3.4 Marges

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul devra être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

#### 4.14.3.5 Implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, située à l'intérieur d'un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole viable, identifié sur la carte des secteurs d'implantation résidentielle est autorisée.

#### 4.14.3.6 Implantation résidentielle dans un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, située à l'intérieur d'un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole viable, identifié sur la carte des secteurs d'implantation résidentielle est autorisée.

#### 4.14.3.7 Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, située à l'intérieur d'un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable, identifié sur la carte des secteurs d'implantation résidentielle est autorisée.

#### 4.14.3.8 Implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, située à l'intérieur d'un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée, identifié sur la carte des secteurs d'implantation résidentielle est autorisée.

#### 4.14.3.9 Implantation résidentielle dans un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, située à l'intérieur d'un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée, identifié sur la carte des secteurs d'implantation résidentielle est autorisée.

#### 4.14.3.10 Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, située à l'intérieur d'un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée, identifié sur la carte des secteurs d'implantation résidentielle est autorisée.

#### 4.14.4 Bilan des constructions en zone agricole

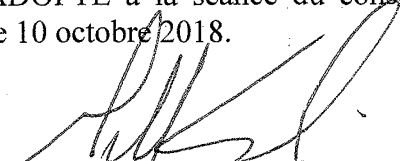
Chacune des municipalités locales concernées par la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective doit fournir à la MRC un bilan annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole, plus spécifiquement dans les îlots déstructurés et dans les secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées. Les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, telles que l'identification de l'îlot déstructuré et du secteur agricole le cas échéant, le numéro du permis de construction, le cadastre, le matricule, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

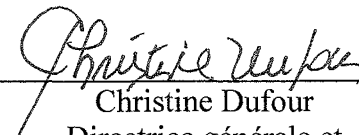
La MRC doit produire un rapport annuel (année calendrier) à partir des bilans municipaux et le transmettre à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ce bilan annuel offrira l'occasion à la MRC de réunir les intervenants afin de discuter de correctifs possibles à l'entente s'il y a lieu. »

### ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

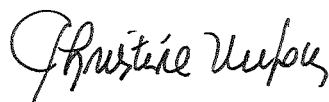
Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à la séance du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 10 octobre 2018.

  
Gérald Savard  
Préfet

  
Christine Dufour  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Christine Dufour  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière  
Saint-Honoré, le 25 janvier 2019

AVIS DE MOTION : 14 juin 2016  
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 12 octobre 2016  
CONSULTATION PUBLIQUE : 25 septembre 2018  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 octobre 2018  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 2018  
PUBLICATION : 12 janvier 2019